

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 448 vom 10. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___448

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 448 du 10 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 448 del 10 maggio 2012

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉFENSE D'OFFICE | 132 CPP (CH), 135 al. 2 CPP (CH), 135 CPP (CH), 158 al. 1 let. c CPP (CH), 159 CPP (CH), 395 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP) est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP ; Nicklaus Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 15 et 16 ad art. 135 CPP; Maurice Harari/Tatiana Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 et 30 ad art. 135 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente par un avocat qui a qualité pour recourir contre la décision fixant l'indemnité qui lui est due en application de l'art. 135 CPP, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le recours. b) L'art. 395 CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal ; RSV 173.31.1) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours (a) lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions ou (b) lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ces cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétente pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). L'indemnité due au défenseur d'office entre dans la notion de conséquences économiques d'une décision (Rémy, in Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 395 CPP, p. 1763; Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, n. 1521, p. 697; Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 395 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1297). Le montant litigieux, qui détermine s'il appartient à la Chambre des recours pénale en corps ou à un juge de statuer sur le recours, correspond à la différence entre le montant réclamé par le défenseur d'office et la somme allouée par la décision attaquée (cf. Stephenson/Thiriet, op. cit., n. 6 ad art. 395 CPP). En l'occurrence, le montant réclamé par le recourant s'élève à

l'050 fr. 85 et celui qui lui a été alloué par la décision du 16 avril 2012 à 712 fr. 80. Le montant litigieux s'élève ainsi à 338 fr. 05, de sorte que le recours relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP ; Juge unique CREP 29 décembre 2011/584 c. 1b).

E. 2

juillet 2009 c. 2.1 ; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). b) Le Code de procédure pénale consacre à ses art. 158 al. 1 let. c et 159 CPP le droit à un « avocat de la première heure » (TF 6B_118/2009 du 20 décembre 2011, destiné à la publication, c. 4.1.2), conférant au prévenu le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office pour l'assister dès sa première audition par la police (Nicklaus Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 1 ad art. 159 CPP). Lorsque les conditions d'une défense d'office (art. 132 CPP) sont réunies, la direction de la procédure doit rapidement désigner le défenseur d'office (cf. art. 133 CPP). Lorsque l'avocat qui est intervenu comme « avocat de la première heure » est désigné comme défenseur d'office, sa désignation couvre avec effet rétroactif l'activité déployée en tant qu'« avocat de la première heure » (Ruckstuhl, op. cit., n. 21 ad art. 159 CPP). L'indemnité qui lui est due est fixée à la fin de la procédure par le ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). c) En l'espèce, il était prématuré de fixer l'indemnité due selon l'art. 135 CPP au recourant – qui n'a au demeurant pas été formellement désigné comme défenseur d'office ensuite de son intervention comme « avocat de la première heure » le 18 août 2011 – avant même que le dossier ne soit mis en prochaine clôture en vue du classement de la procédure pénale dirigée contre T._____, et alors même que le recourant était encore amené à déployer une activité dans ce cadre. Cela étant, dès lors qu'une indemnité couvrant les seules activités déployées le 18 août 2011 comme « avocat de la première heure » par le recourant a été fixée et un recours interjeté contre le montant de cette indemnité, l'économie de la procédure commande de ne pas annuler la décision prise le 18 avril 2012 et d'examiner la quotité de l'indemnité allouée.

E. 3

a) La rémunération des avocats d'office, notamment pour leur activité d'« avocat de la première heure », fait l'objet d'une « Note n° 6.6. du Procureur général sur la fixation et le calcul des indemnités des conseils d'office », du 17 janvier 2012, à laquelle le Procureur de l'arrondissement de La Côte s'est visiblement référé en l'espèce. Selon le chiffre 2.1 de cette note, les heures effectuées par les avocats sont rémunérées au tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés et de 110 fr. pour les avocats-stagiaires ; au moment de fixer l'indemnité, le procureur part du principe que les heures annoncées par le conseil correspondent à la réalité et au temps nécessaire pour assumer le mandat avec la diligence requise ; si le procureur considère que les heures annoncées sont excessives, il doit rendre une décision motivée dans laquelle il explique son appréciation. Toujours selon le chiffre 2.1 de cette note, l'heure d'attente est comptée comme heure de travail ; l'heure de déplacement n'est pas indemnisée pour elle-même, mais seulement dans le cadre des forfaits prévus sous chiffre 2.2. Ce chiffre prévoit un forfait de 120 fr. dans tous les cas pour les déplacements du défenseur de la première heure ; pour les déplacements, autres que de la première heure, de l'étude de l'avocat à un Ministère public d'arrondissement, il prévoit un forfait de 120 fr. pour les avocats et de 80 fr. pour les avocats-stagiaires ; ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour. b) En

l'espèce, sur les cinq heures et dix minutes indiquées dans la fiche d'intervention de l'OAV du 18 août 2011, dont il n'y a pas lieu de mettre en doute l'exactitude, trois heures et quinze minutes concernent du temps de travail, soixante-cinq minutes du temps de déplacement et cinquante minutes du temps d'attente. Le temps d'attente devant selon la note précitée du Procureur général – qu'il n'y a pas lieu de remettre en question sur ce point – être rémunéré de la même manière que le temps de travail, c'est un total de quatre heures et quinze minutes (compte tenu du temps consacré à la lettre du 11 janvier 2012) qui doit être rémunéré au tarif horaire de 180 fr., pour un total de 765 fr. hors taxe. c) Le recourant reproche en outre au Procureur de l'arrondissement de La Côte de ne lui avoir alloué pour les déplacements – soit quinze minutes de l'étude à l'Hôtel de police de Lausanne, vingt-cinq minutes de là au Ministère public de l'arrondissement de La Côte à Morges et vingt-cinq minutes de là à l'étude – qu'un montant forfaitaire de 120 francs. Le Procureur d'arrondissement n'ayant fait sur ce point que se conformer à la note n° 6.6 du Procureur général, il convient d'examiner si le système des forfaits pour les déplacements, tel que prévu par cette note, est conforme au principe d'une juste indemnisation du défenseur d'office selon l'art. 135 al. 1 CPP. aa) Un certain schématisme en matière d'indemnisation des déplacements, conduisant à indemniser par un montant forfaitaire à la fois le temps passé à se déplacer et les frais de transport, apparaît justifié au regard des nécessités de l'instruction pénale ; en effet, le Ministère public doit pouvoir consacrer ses forces avant tout à sa mission d'autorité de poursuite pénale (cf. art. 16 CPP), sans devoir se pencher à chaque décision d'indemnisation selon l'art. 135 CPP sur la détermination exacte du temps passé dans les déplacements, du nombre de kilomètres parcourus et des frais de transport devant être pris en considération. Cela étant, en ce qui concerne la quotité du forfait pour les déplacements, la note n° 6.6 du Procureur général distingue les déplacements des « défenseurs de la première heure » et les déplacements « autres que de la première heure ». On examinera d'abord la question de la quotité du forfait par déplacement, tel qu'applicable aux déplacements autres que de la première heure (cf. c. 3c/bb infra), puis le régime spécifique applicable aux déplacements de l'« avocat de la première heure » (cf. c. 3c/cc infra). bb) Pour les déplacements « autres que de la première heure », la note n° 6.6 du Procureur général prévoit un montant forfaitaire de 120 fr. pour les avocats brevetés (80 fr. pour les avocats-stagiaires) par déplacement (aller-retour) entre l'étude de l'avocat et un Ministère public d'arrondissement. Pour apprécier le caractère équitable ou non de ce montant forfaitaire, il convient de prendre en considération divers critères. Tout d'abord, il faut tenir compte du fait que les heures passées en déplacement ne sauraient être facturées au même tarif que les prestations intellectuelles relevant de l'exercice du mandat stricto sensu (TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 c. 2.2 ; CCass, 16 février 2010/64 c. 2c/hh). Ensuite, il sied de prendre en considération le fait que les moyens de télécommunication modernes permettent aux avocats de déployer pendant leurs déplacements une activité pouvant être facturée dans d'autres dossiers dont ils ont la charge. Enfin, il faut tenir compte du fait que la grande majorité des avocats exerçant dans le canton de Vaud ont leur étude à Lausanne et que la durée réduite des déplacements au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne ou au Ministère public central à Renens compense, par la loi des grands nombres énoncée dès 1713 par Jacques Bernoulli, la durée supérieure des déplacements vers les autres Ministères publics d'arrondissement, qui se trouvent au demeurant tous à moins d'une demi-heure de route de Lausanne. En définitive, si l'on considère qu'en moyenne, le temps consacré à chaque déplacement (aller et retour) devrait être nettement inférieur à une heure et qu'il n'y a pas lieu de le rémunérer au même tarif horaire que le

temps de travail, il n'apparaît pas critiquable d'appliquer un forfait de 120 fr. pour les avocats brevetés (80 fr. pour les avocats-stagiaires) pour chacun des déplacements, autres que de la première heure, entre l'étude de l'avocat et un Ministère public d'arrondissement ou le Ministère public central, ce montant couvrant également les frais de transport (cf. c. 3c/aa. cc) Pour les déplacements des « défenseurs de la première heure », la note n° 6.6 du Procureur général prévoit dans tous les cas – étant précisé que seuls les avocats brevetés interviennent dans le cadre de la permanence de l'OAV pour les « avocats de la première heure » – un montant forfaitaire de 120 francs. Un tel montant pourrait s'avérer inéquitable suivant le nombre et la durée des déplacements qui devraient être ainsi indemnisés globalement ; le cas échéant, il devra en être tenu compte en appliquant dès le deuxième ou troisième déplacement le forfait ordinaire (cf. c. 3c/bb supra) applicable aux déplacements qui ne relèvent plus de l'intervention de l'« avocat de la première heure ». En l'espèce, toutefois, compte tenu des trois déplacements (deux allers et un retour) effectués le 18 août 2011 et de leur durée totale (soixante-cinq minutes), il apparaît défendable d'allouer à ce titre le montant forfaitaire de 120 fr. prévu pour les déplacements du « défenseur de la première heure ». d) En définitive, c'est un montant de 955 fr. 80 – soit 765 fr. pour quatre heures et quinze minutes de temps de travail et d'attente rémunéré au tarif horaire de 180 fr. (cf. c. 3b supra) et 120 fr. (montant forfaitaire) pour les déplacements (cf. c. 3c/cc supra), plus 70 fr. 80 de TVA sur 885 fr. – qui doit être alloué au recourant.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'indemnité allouée au recourant pour son activité d'« avocat de la première heure » de T. _____ s'élève à 955 fr. 80, TVA et débours compris. Les frais de la procédure de recours, constitués des seuls émoluments du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 900 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le défenseur d'office qui recourt en son nom sur le montant de son indemnité a droit à des honoraires (Ruckstuhl, op. cit., n. 16 et 18 ad art. 135 CPP, p. 913; Pra 2008, n° 46; Juge unique CREP, 29 décembre 2011/584 c. 3). L'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à Me Z. _____ sera fixée à 450 fr., plus la TVA par 36 fr., soit 486 francs. Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 16 avril 2012 est réformée en ce sens que l'indemnité versée à Me Z. _____ pour son activité d'« avocat de la première heure » de T. _____ s'élève à 955 fr. 80 (neuf cent cinquante-cinq francs et huitante centimes), TVA et débours compris. III. L'indemnité allouée à Me Z. _____ pour la procédure de recours est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Z. _____ pour la procédure de recours, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.